

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 23 mars 2011)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)

La commission parlementaire Energie-Approvisionnement en électricité,

élue dans la composition suivante: M^{mes} et MM Caroline Gueissaz, présidente, Jean-Charles Legrix, vice-président, Daniel Schürch, rapporteur, Alain Ribaux, Yann-Amaël Aubert, Christiane Bertschi, Christian Mermet, Arvind Shah et Laurent Debrot (M^{me} et MM. Anne Tissot-Schultess, Charles Häsler, Gilbert Hirschy et Martial Debély ont remplacé l'un des membres de leur groupe lors de l'une ou plusieurs des 12 séances tenues),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Article 1, al. 1, fin de phrase

¹... "ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050."

Par 5 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *La majorité considère qu'une telle loi ne peut ignorer les objectifs. La terminologie est peu contraignante et d'autres lois sur l'énergie seront soumises au Grand Conseil avant 2050.*

Article 3, al. 1

¹... les intérêts publics prépondérants, en particulier le patrimoine (suppression de: l'aspect historique, esthétique et pittoresque) des sites et des bâtiments, doivent être préservés.

Par 6 voix 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Le terme patrimoine englobe un ensemble plus large de bâtiments que les bâtiments historiques. Le terme pittoresque ne représente rien dans la terminologie architecturale.*

Article 12, al. 1

¹Les communes se dotent (suppression de: peuvent se doter) d'une commission consultative de l'énergie... Suite inchangée.

Par 5 voix contre 4, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Elles peuvent attribuer cette tâche à une commission existante, les commissions d'urbanisme ont été le plus souvent citées dans les débats de la commission.*

Article 20, al. 1, let. a, b et c

Lettre a supprimée.

Lettre b devient a: Le réseau de chauffage à distance (remplace: il) est alimenté... Suite inchangée.

Lettre c devient b.

Par 5 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Un amendement proposait d'élargir l'accès à ce genre de marché. L'objectif étant de favoriser et de développer le plus rapidement des systèmes efficaces utilisant des énergies renouvelables. Les prix sont contrôlés par le Conseil d'Etat.*

Article 20, al. 1, let. c (nouveau b)

c) Le raccordement est, dans la durée, justifié économiquement (remplace: économiquement justifié)... Suite inchangée.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Une petite histoire de français.*

Article 39, al. 1, 2 à 4 (nouveaux)

Cet article remplace les articles 39 et 39a

Détermination des performances énergétiques des bâtiments 1. Méthodes reconnues et conditions

¹Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display®, sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classe d'efficacité.

²Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1990:

a) les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 1000m²

b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.

³Le Conseil d'Etat peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB® ou d'un Display® au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: Le certificat Display®, tient compte du comportement des utilisateurs ce qui n'est pas les cas du CECB® qui évalue la qualité de l'enveloppe du bâtiment uniquement. Celui-ci plus cher et critiqué pour ses défauts de jeunesse est toutefois le modèle choisi par la Conférence des gouvernements cantonaux en charge de l'énergie. La commission admet qu'un modèle normalisé accompagne une demande de subventions mais accepte aussi que le travail déjà effectué par certaines communes soit reconnu en terme d'exemplarité, tout en admettant qu'une certaine confusion peut être induite par la multiplication de ceux-ci. Il semble qu'actuellement nous manquons d'experts formés.

Les notions de surface ou de nombre d'appartements permettent de cibler des objectifs prioritaires, la commission précise pour éviter d'exiger des tels certificats pour les bâtiments non chauffés, hangars par exemple.

Article 39a

Suppression de l'article 39a.

L'article 39b devient 39a.

L'article 39c devient 39b

L'article 39d devient 39c

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: L'ensemble des bâtiments sont soumis aux exigences de l'article 39.

Article 39b (nouveau 39a)

Les frais de détermination des performances énergétiques des bâtiments sont à la charge des propriétaires (remplace: d'établissement du CECB® sont à la charge du propriétaire du bâtiment pour lequel il est délivré).

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: En lien avec les alinéas 2 et 3 de l'article 39.

Article 39c (nouveau 39b)

Lorsque la classe d'efficacité d'un bâtiment (suppression de: appartenant à l'une des entités mentionnées à l'article 39a, alinéa 1) est mauvaise, le service adresse au propriétaire (remplace: à cette dernière) des recommandations visant à ce que le bâtiment soit assaini de manière significative (remplace: à gagner au moins une classe d'efficacité).

A l'unanimité, la commission a accepté la suppression de: appartenant à l'une des entités mentionnées à l'article 39a, alinéa 1

Par 8 voix contre 1, la commission a accepté le remplacement de: à gagner au moins une classe d'efficacité par: significative.

Commentaire: Suite logique des modifications de l'article 39.

Une classe d'efficacité est une vision minimaliste, en remplaçant par significative, la commission considère que les recommandations qui ne sont pas contraignantes seront plus objectives et en relations avec la qualité du bâtiment.

Article 39d (nouveau 39c)

Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques (remplace: le certificat) doivent être affichées de manière visible pour le public.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Les documents ne doivent pas forcément couvrir l'immeuble, ils peuvent être affichés de manière lisibles à l'entrée de ceux-ci.*

Article 39e (nouveau) (nouveau 39d)

Communication des performances énergétiques

¹Lors de l'aliénation et de la mise en location des bâtiments ayant fait l'objet d'une détermination des performances énergétiques au sens de l'article 39, les documents correspondants doivent être communiqués aux intéressés.

²Ils doivent être mentionnés dans les actes authentiques portant sur l'aliénation des bâtiments, ainsi que dans les contrats de bail.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Sans effort, le vendeur peut soit avoir de meilleurs arguments ou au contraire l'acheteur peut choisir un bâtiment qui correspond à sa vision de l'efficacité énergétique. Le locataire payant des charges est aussi informé.*

Article 41, alinéa 2

Compléter la fin de l'alinéa 2 (remplace: premier) par les termes... Suite inchangée.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Erreur de rédaction.*

Article 47, al. 1 (nouveau)

¹Les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments sont interdits dès le 1^{er} janvier 2030.

Alinéa 2 (ancien 1) ²Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage principal ou d'appoint des bâtiments est interdit.

Alinéa 3 (ancien 2) Inchangé

Alinéa 4 (ancien 3) Supprimé,

L'alinéa 4 ancien reste inchangé.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Le remplacement partiel de radiateurs à résistance permet de maintenir une installation en état, il est indispensable de les interdire avec une date butoir pour éviter le maintien d'installations gourmandes et peu efficaces*

Article 47a (nouveau)

¹L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation (remplace: par principe interdite).

²Suppression de l'alinéa 2.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *La commission a reçu un avis de droit dont la synthèse a la teneur suivante: "[...] l'article ne résout rien en matière d'écologie au sens large, partant ne répond pas à un intérêt public prépondérant. Il est discriminatoire à l'encontre des distributeurs de mazout, partant viole le principe d'égalité. Enfin, il est clairement disproportionné par rapport au but poursuivi."*

Article 2 de la loi de révision

¹(nouveau) Lorsque la détermination des performances énergétiques des bâtiments n'est pas liée à une demande de subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer leur efficacité énergétique, elle doit être établie dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 1 ancien devient alinéa 2.

L'alinéa 2 ancien est supprimé.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *en relation avec les modifications précédentes.*

Amendements avec égalité de voix lors du vote

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Article 47a (nouveau)

Suppression de l'article.

Cet amendement a récolté 4 voix pour et 4 voix contre.

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Article 1, al. 1, fin de phrase

¹... ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie. (suppression de: en tendant vers une société à 2000 watts)

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Comme dit précédemment, une telle loi ne peut ignorer les objectifs actuels de l'ensemble des collectivités publiques.*

Article 5, al. 1

¹En particulier, les bâtiments publics construits, objets de rénovations conséquentes (remplace: rénovés) ou subventionnés... suite inchangée.

Par 4 voix contre 3, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Les règles, surface et nombre de logements sont posées dans d'autres articles.*

Article 20, al. 1

Suppression de l'alinéa 1.

Par 6 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *L'efficacité énergétique passe par une certaine concentration des utilisateurs.*

Article 20, al. 1

¹Sur les zones de desserte d'énergie de réseau, ... Suite inchangée.

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *La terminologie de l'alinéa correspond aux usages et ne doit pas être modifiée pour une raison de cohérence.*

Article 38 (nouveau)

¹L'ensemble des collectivités publiques et paraétatiques ont l'obligation d'ici à 2015 de remplacer par de l'énergie renouvelable, produite dans notre canton pour tout éclairage public. Ils ont également jusqu'en 2020 pour rendre leur consommation d'électricité autonome en énergie renouvelable.

²Un fonds d'investissement du renouvellement sera constitué. Il sera entre autre alimenté par une taxe pour toute consommation qui dépassera les exigences de la loi après les dates d'entrée en vigueur.

Par 7 voix contre 1, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Dans un marché globalisé, la commission s'est posé la question de la légalité de cet amendement et l'a considéré comme presque illisible et incompréhensible.*

Article 38a

Article 38a (nouveau) Supprimé.

Par 6 voix contre 2, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Pourquoi ne pas supprimer l'ensemble de la loi?*

Article 39a (nouveau)

Remplacer dans tous les alinéas le terme CECB® par: étiquette énergétique Display R.

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *La commission a favorisé l'utilisation de plusieurs certificats.*

Article 41, al. 2

Suppression de la proposition du Conseil d'Etat.

A l'unanimité, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Aucun.*

Article 2 de la loi de révision

¹L'article 47a entre en vigueur cing ans (remplace deux ans) après celle de la présente loi.

Par 4 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Il s'agit ici pour les auteurs de l'amendement de ne pas péjorer les projets en cours. La majorité de la commission considère que le délai est suffisant.*

Amendements retirés

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Article 5, al. 1

¹En particulier, les bâtiments publics construits (suppression de: rénovés) ou subventionnés... suite inchangée.

Commentaire: *L'exemplarité ne permet pas de mettre une simple couche de peinture sur un bâtiment gourmand.*

Article 16, al. 2

²... fixe les objectifs et les étapes de la politique énergétique cantonale (suppression de: pour atteindre une société à 2000 watts) et définit les mesures d'application nécessaires.

Commentaire: *Voir article 1.*

Article 18, al. 2

Garder le terme "Conseil d'Etat".

Commentaire: *Aucun.*

Article 20, al. 1, let. c

c) le raccordement est, dans la durée, économiquement supportable (remplace: justifié) pour le propriétaire... suite inchangée.

Commentaire: *Aucun.*

Article 20, al. 1, let. c, let. d (nouvelle)

c) cette obligation s'applique exclusivement aux nouveaux bâtiments qui se situent dans une zone d'énergie de réseau avec chauffage à distance.

d) (nouvelle) ce raccordement ne provoque pas une augmentation du coût pour le fournisseur.

Commentaire: Il n'y a pas d'obligation pour le fournisseur d'alimenter un client trop éloigné et les zones d'énergies de réseau modernes sont en principe compactes. Les conditions obligeant les propriétaires de se raccorder sont cumulatives et les tarifs contrôlés.

Article 21

Suppression de l'article 21.

Commentaire: *Aucun.*

Article 29, al. 1 à 3, al. 4 (nouveau)

Suppression de l'article 29, al. 1 à 3, al. 4 (nouveau).

Commentaire: *Ces mesures règlent différents problèmes d'occupation du sol, sans elles certains bâtiments ne peuvent être isolés.*

Article 32, al. 4 (nouveau)

^{4(nouveau)}Toute construction de centrale thermoélectrique à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si trente-cinq de ses membres en décident ainsi (article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE).

Commentaire: La commission a reçu les informations suivantes du service juridique.

Examen de la proposition sous l'angle de la compétence du Grand Conseil:

"...autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil "

Le Grand Conseil exerce avant tout le pouvoir législatif (art. 1 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 22 mars 1993, RSN 151.10). Il dispose de quelques compétences en matière financière (art. 2b), exerce des compétences de planification pour autant qu'elles n'incombent pas à une autre autorité cantonale. Il exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration, également sur la gestion du Tribunal cantonal (art 2d). Il élit les magistrats de l'ordre judiciaire. Il exerce également les autres compétences que lui attribuent les lois (art. 2h). L'OGC ne permet pas au GC d'attribuer sous la forme d'un décret des autorisations de construire.

Si le législateur voulait étendre les compétences du GC il faudrait par exemple modifier la LGC, ou étendre les compétences que lui attribuent les autres lois.

En l'occurrence, la loi sur les constructions. En effet, en droit neuchâtelois la base légale dans laquelle se trouvent les dispositions concernant la construction d'installation servant à la production d'énergie, telle une *centrale thermoélectrique*, est la loi sur les constructions (LConstr) du 25 mars 1996 (RSN 720.0). Elle contient toute les dispositions relatives à la procédure d'octroi d'autorisation de construire. Mais elle ne confère pas non

plus au Grand Conseil la compétence qui lui permettrait d'autoriser par décret la construction d'une *centrale thermoélectrique*.

Si l'on voulait que *toute construction de centrale thermoélectrique à énergie fossile fasse l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil*, il faudrait modifier la LConstr.

Toutefois, l'opportunité d'une telle démarche devrait être, cas échéant, longuement soupesée; la LConstr offrant toutes les garanties en matière de protection de l'environnement, aménagement du territoire et possibilité pour le citoyen de se prononcer.

En tous les cas, une telle compétence qui ciblerait les centrales thermoélectriques, s'avérerait contraire notamment au principe de la liberté économique, il n'y a pas lieu toutefois d'approfondir ici cette question.

Sur la base de ces brèves explications l'amendement a été retiré.

Article 38

Maintien de l'article 38 de la loi actuelle.

Commentaire: *Aucun.*

Article 39a

¹Pour les bâtiments neufs, le certificat sera établi par les autorités compétentes lors de la délivrance du permis de construire.

Commentaire: *Un débat important a permis à la commission de faire une contre-proposition globale pour l'article 39.*

Article 39c

Le certificat est délivré par l'autorité compétente et contient des recommandations de mesures permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du bâtiment.

Commentaire: *Idem.*

Article 39c

Suppression de l'article 39c

Commentaire: *Idem.*

Article 39e

Les propriétaires de bâtiments bénéficiant d'un certificat énergétique, non reconnu au plan national (ex: Display®), au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas tenu d'établir un nouveau certificat tant que la situation énergétique du bâtiment n'a pas évolué ou que le propriétaire ne sollicite pas une subvention pour ce bâtiment.

Commentaire: *Idem.*

Article 2 de la loi de révision

Suppression de l'alinéa 2.

Commentaire: Voir article 39.

Vote final

Par 6 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Vote du Grand Conseil

Les mesures proposées dans le projet de loi n'ayant pas d'incidence financière, celui-ci peut être adopté à la majorité simple.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Projets de loi renvoyés à la commission (cf. annexes 1 à 3)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **projet de loi du groupe socialiste 10.116, du 27 janvier 2010, portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)** (voir annexe 1).

Le projet de loi du libéral-radical 10.149, du 30 juin 2010, portant modification de la loi sur l'énergie (LCEn) a été transformé en amendement à l'article 32, alinéa 4(nouveau) par ses auteurs en date du 9 juin 2011 (voir annexe 2).

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter de renvoyer à la commission législative, le **projet de loi des député-e-s Vert-e-s 11.145, du 26 avril 2011, portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCom)**, (voir annexe 3).

Motions et postulats dont le Conseil d'Etat propose le classement

A l'unanimité, considérant que les conditions demandés sont aujourd'hui acquises, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **postulat Bernard Matthey 01.117, du 18 juin 2001, "Favoriser la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables par un modèle de tarification"**;

Par 5 voix contre 4, considérant que la réponse à la motion amendée n'as pas été donnée (elle concerne les ouvrages de la Pêcherie et de Grandchamps uniquement), la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement du **postulat du groupe socialiste 03.123, du 29 avril 2003, "Etudier l'installation de petites installations hydroélectriques"**;

Par 5 voix et 4 absentions et en tenant compte des compétences cantonale et du potentiel de notre canton la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement du **postulat du groupe PopEcoSol 05.118, du 15 mars 2005, "Développons et encourageons la géothermie"**;

A l'unanimité, en tenant compte du vote récent du Grand Conseil la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **postulat des député-e-s Vert-e-s06.134, du 25 avril 2006, "Sortir le canton du nucléaire"**;

A l'unanimité, la commission prenant en compte l'évolution des méthodes de méthanisation pour les déchets organiques et de l'utilisation du bois carburant, propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **postulat du groupe socialiste 06.158, du 31 octobre 2006, "Du bois dans le gaz"**;

A l'unanimité, (voir 01.117) la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **postulat du groupe PopVertsSol 06.161, du 31 octobre 2006, "Des capteurs solaires thermiques sur tous les toits neuchâtelois"**;

A l'unanimité, la commission considère que la présente loi répond à la motion et propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **postulat du groupe libéral-PPN 06.168, du 31 octobre 2006, "Efficacité énergétique cantonale"**;

A l'unanimité, la commission inquiète d'une évolution plutôt négative à ce jour propose au Grand Conseil de refuser le classement du **postulat Damien Cottier 08.127, du 30 janvier 2008, "Eoliennes: pour un développement cantonal coordonné"**;

A l'unanimité, (voir 06.168) la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la **motion Hugues Bertrand Chantraine 08.170, du 25 juin 2008, "Pour une meilleure utilisation des ressources énergétiques (bis)"** ;

A l'unanimité, (voir 06.168) et en tenant compte des plans de soutien à l'économie, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la **motion du groupe socialiste 09.106, , du 27 janvier 2009, "Soutien à l'assainissement des bâtiments: c'est bon pour les économies d'énergie, la diminution des rejets de CO₂ et pour la relance dans le canton"**;

Par 4 voix contre 1 et 4 abstentions (voir 06.168), la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **postulat du groupe UDC 09.113, du 17 février 2009, "Amélioration de l'efficacité énergétique de bâtiments"**;

A l'unanimité, la commission (voir art. 47a) propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la **motion populaire d'un groupe de citoyennes et de citoyens 09.123, du 4 mars 2009, "Stop au gaspillage du pétrole... Sortons du mazout aujourd'hui plutôt que demain!"** ;

Par 8 voix contre 1, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du **postulat Jean-Bernard Wälti 09.131 (préalablement déposé par Bernard Matthey), du 31 mars 2009, "Favoriser le couplage chaleur/force"**;

Par 5 voix contre 3, considérant que la loi n'est pas contraignante et que le Conseil d'Etat devra revenir avec de nouvelles propositions, la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement de la **motion du groupe socialiste 10.115, du 26 janvier 2010, "Assainissement énergétique des bâtiments"**.

Neuchâtel, le 4 octobre 2011

Au nom de la commission
"Energie – Approvisionnement
en énergie électrique":

La présidente,
C. GUEISSAZ

Le rapporteur,
D. SCHÜRCH

10.116

27 janvier 2010

Projet de loi du groupe socialiste
Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Buts	<p><i>Art. premier, al. 1</i></p> <p>¹... avec comme objectif la société à 2000 Watts en 2050.</p>
Principes	<p><i>Art. 3, al. 1, in fine</i></p> <p>¹... sur le plan technique, <u>de l'exploitation, de la préservation du patrimoine et de l'architecture, ainsi qu'</u>économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés (art. 3, al. 4, LEn)</p>
2. En particulier	<p><i>Art. 5, al. 1</i></p> <p>1En particulier, les bâtiments publics, construits, <u>renovés</u> ou subventionnés par le canton, doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le <u>Conseil d'Etat</u>.</p>
Grand Conseil	<p><i>Art. 6, let. c</i></p> <p>Abrogée.</p>
Commission de l'énergie	<p><i>Art. 10, al. 2</i></p> <p>2Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux <u>de la politique, de l'environnement, de l'économie, des consommateurs et ceux de la technique</u> concernés par l'énergie.</p>
Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies:	<p><i>Art. 17, al. 1</i></p> <p>¹Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont <u>des plans directeurs</u>, présentés sous forme de rapports et de cartes, définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.</p>
1. Etablissement	
2. Approbation	<p><i>Art. 18, al. 2 et 3 (nouveaux)</i></p> <p>²<u>Remplacer le terme "Conseil d'Etat" par celui de "département"</u></p> <p>³<u>Si les conditions l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à établir son plan.</u></p>
Obligation de raccordement:	<p><i>Art. 20, al. 1 à 4</i></p> <p>1Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, <u>la commune</u> peut prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, à condition que <u>ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié</u>, sous contrôle d'une collectivité publique ou des</p>
1. Principes	

consommateurs eux-mêmes, et qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. (fin de l'alinéa supprimé).

²Alinéa 3 devient al. 2

³Alinéa 4 devient al. 3

⁴Abrogé

2. Intérêt régional ou intercommunal

Art. 21

En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'Etat peut prescrire l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance, à condition que ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié, pour autant... (suite inchangée).

Obligation de consommation

Art. 23, al. 1, let. b

¹En cas de raccordement obligatoire à un réseau ... (fin de l'alinéa inchangé):

a) ...

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur. (fin de l'alinéa supprimé.)

Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles

Art. 32, al. 1, 2 et 3

¹La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité, alimentée aux combustibles fossiles (art. 6 LEn) ou utilisant des énergies renouvelables, est soumise à autorisation.

²Pour les installations générant des rejets thermiques, l'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que les rejets de chaleur sont utilisés selon l'état de la technique.

³Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique sont autorisées sans obligation d'utiliser les rejets thermiques et les installations de faible importance ne sont pas soumises à autorisation.

Lignes électriques et conduites de gaz

Art. 33a (nouveau)

Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

Conception des constructions:
1. Principe

Art. 38, al. 2 et 3

²Alinéa 3 actuel

³Abrogé

2. Nouveaux bâtiments

Art. 38a (nouveau)

1Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum le 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.

2Ils seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne

seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées.

3Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.

Art. 39

Certificat énergétique des bâtiments

1. Définition

Un certificat énergétique des bâtiments est un outil uniforme, reconnu au plan national et établi conformément à l'état de la technique avec comme but d'améliorer la transparence sur le marché des biens immobiliers et le conseil aux propriétaires pour l'assainissement des bâtiments existants en vue d'en améliorer l'efficacité énergétique.

2. Etablissement

Art. 39a(nouveau)

1Le certificat sera établi par les autorités compétentes lors de la délivrance du permis de construire pour les bâtiments neufs.

2 Pour les bâtiments existants dont la surface de référence énergétique dépasse 600 m², l'établissement du certificat incombe au propriétaire, sur demande de l'autorité compétente.

3 Pour les grands bâtiments de services et du secteur public, le certificat doit être affiché de manière visible pour le public.

3. Mesures

Art. 39b (nouveau)

¹Le certificat est délivré par l'autorité compétente et contient des recommandations de mesures permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du bâtiment.

4. Communication

Art. 39c (nouveau)

Pour tout bâtiment soumis à l'article 39a, le certificat doit être communiqué:

a) aux intéressés lors de toute mise en vente et mentionné dans l'acte de transfert immobilier;

b) aux intéressés lors de toute mise en location et mentionné dans le contrat de bail.

Chauffage et eau chaude

Art. 41, al. 2

Compléter la fin de l'alinéa par les termes "... et lors de rénovations d'envergure".

Réfrigération, humidification des locaux

Art. 44

Abrogé

Installations électriques

Art. 46, al. 2 et 3 (nouveaux)

2En particulier, le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives notamment au chauffage électrique, à l'énergie électrique dans les grands bâtiments et à l'éclairage public.

3Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g, LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, les enseignes et les réclames lumineuses, ainsi que tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer des conditions en matière d'efficacité énergétique, de luminosité et d'heures d'extinction obligatoires.

Chauffage électrique Art. 47, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)

1L'installation de chauffage électrique à résistance est interdite.

2Le Conseil d'Etat fixe les exceptions.

3L'utilisation de pompes à chaleur récupérant la chaleur de l'air extérieur pour le chauffage est autorisée uniquement dans les cas où le demandeur apporte la preuve qu'il ne dispose pas à proximité de source de chaleur de meilleure qualité.

Dispositions
transitoires

Art. 60, al. 2 (nouveau)

²L'article 39c, lettre a, entre en vigueur une année après celle de la présente loi.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

L'urgence est demandée.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: C. Bertschi, C. Mermet, O. Duvoisin, B. Hurni, M. Docourt, S. Latrèche, J. Lebel Calame, F. Fivaz, P. Erard, V. Pantillon, C. Leimgruber, F. Jeandroz, D. Ziegler, M. Ebel, V. Jaquet, L. Docummun, J.-C. Pedroli, Ph. Loup, E. Flury, C. Fischer, A. Tissot Schulthess, L. Perrin et J. Hainard.

10.149

30 juin 2010

Projet de loi du groupe libéral-radical

Loi portant modification de la loi sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du...

décrète:

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn) est modifiée comme suit:

Art. 32, al. 4, (nouveau)

⁴Toute construction de centrale thermoélectrique à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si trente-cinq de ses membres en décident ainsi (article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Signataires: J.-B. Waelti, Ph. Haerberli, Y. Botteron, A. Gerber, E. Wildi-Ballabio, J.-F. de Montmollin, P. Castella, Y. Strub, T. Perrin, Ph. Bauer, C. Hostettler, J.-Cl. Guyot, M.-A. Nardin, C. Gueissaz, S. Menoud, J. Amez-Droz, J.-J. Wenger, A. Obrist, D. Cattin, F. Jaquet, A. Meyrat, J.-B. Steudler, H. Frick, D. Humbert-Droz, I. Weber, B. Keller, P.-A. Steiner et B. Haeny.

11.145

26 avril 2011

Projet de loi des député-e-s Vert-e-s

Loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM)

(Etiquetage énergétique)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCoM), du 30 septembre 1991, est modifiée comme suit:

Art. 6b (nouveau)

Exercice du commerce (nouveau) d) obligation d'indiquer la consommation énergétique *Il est obligatoire d'indiquer la consommation électrique en pleine charge, en stand-by et à l'arrêt pour les appareils neufs offerts au consommateur.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: L. Debrot, G. Hirschy, P. Herrmann, A. Shah, M.-F. Douard, D. Angst, T. Buss, M. Ebel, C. Gehring, F. Jeandroz et V. Pantillon.

Commentaires

Le consommateur est en droit de savoir qu'elle est la consommation électrique des appareils qu'il souhaite acquérir. Or, si la puissance de l'appareil (en Watts) est généralement indiquée sur l'appareil lui-même, ce qui demande souvent d'ouvrir l'emballage, sa puissance en stand-by, pire encore à l'arrêt mais branché au réseau, est souvent totalement inconnue. Selon le site Topten.ch, ces consommations cachées représentent pour la Suisse plus de 2 milliards de kilowattheures par année, soit presque la production de la centrale de Mühleberg.

Par exemple une imprimante laser de ménage peut consommer 100W en stand-by (environ 200.- par année d'électricité). Pourtant avec un appareil de mesure instantanée (wattmètre) vous pouvez très bien ne rien mesurer: en effet, souvent les imprimantes se mettent en chauffe périodiquement passant de 0 à 700 watt. Cette consommation ne figure sur aucun manuel, et encore moins sur les informations données sur les lieux de vente.

Autre exemple, une simple cafetière à filtre peut consommer, sans même parler de stand-by, 3 Watts (6 francs d'électricité par année). Les appareils de mesure mis à disposition du public par le service de l'énergie et les communes ne peuvent mesurer des consommations de moins de 5 Watts sans brancher l'appareil durant plusieurs jours. Comment un consommateur "standard" pourrait-il savoir qu'un appareil, apparemment complètement éteint, alourdit sa facture d'électricité?

Demander au vendeur d'indiquer ces informations ne semble pas démesuré. En effet s'il ne peut obtenir cette information de la part du fabricant (!) il peut très bien la mesurer lui-même moyennant quelques précautions.